

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 12 décembre 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2018-19

Destinataires : collectivités et EP affiliés concernées

Mode de transmission : courrier

Objet : Reclassement au 1^{er} février 2019 des fonctionnaires nommés sur les cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs : les mesures à prendre !

Dans notre circulaire n°2017-17 du 1^{er} juin 2017, le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir vous a présenté de manière synthétique la réforme relative à la réorganisation des carrières dans les cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale qui devait prendre effet au 1^{er} février 2018.

Suite à la publication des décrets n° 2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017, cette réforme interviendra finalement **au 1^{er} février 2019**,

Il s'agit :

- **d'un basculement automatique en catégorie A, des assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants**, qui induira une revalorisation financière,
- **d'une modification de l'architecture statutaire du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.**

Ces modifications vous obligent donc à prendre, pour chacun de vos agents fonctionnaires concernés, un **arrêté individuel de reclassement au 1^{er} février 2019**.

Ce dernier aura un impact sur :

- **leur carrière** (changement de catégorie, changement de dénomination du grade, éventuellement changement d'échelon et d'ancienneté),
- **et leur rémunération** (modification des indices I.B / I.M), et notamment sur le montant de l'abattement « transfert primes-points », puisqu'il conviendra d'appliquer à cette date l'abattement applicable aux agents de catégorie A (soit 389€ à partir du 1.02.2019).

Vous trouverez donc joints à la présente les arrêtés de reclassement correspondants pour les fonctionnaires de votre collectivité concernés par ces modifications.

Ce reclassement est une **obligation** pour les employeurs.

Cette réforme ne concerne pas directement les agents contractuels. De fait, aucun arrêté de reclassement ne vous est transmis pour ces derniers.

1. OBLIGATION DE RECLASSER SANS DELAI LES FONCTIONNAIRES

- ▶ A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (**et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.02.2019**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 en fin d'année 2018 au vu des informations transmises par votre collectivité. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement de grade ou d'échelon intervenant en fin d'année. **Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre sans délai afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation réelle de vos agents.**

De même, le CdG 28 n'a pas connaissance du sort du personnel en cas de réorganisation territoriale (transfert de compétence, fusion...). A défaut d'avoir reçu des arrêtés de transfert avant l'édition des arrêtés de reclassement, il est possible que les arrêtés de reclassement de ces agents vous manquent. Vous êtes invités à vous rapprocher de votre gestionnaire carrière.



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à notre circulaire n°2017-17 du 1er juin 2017, disponible sur le site du CdG www.cdg28.fr en partie extranet dans la rubrique « PUBLICATIONS ».

- ▶ Après avoir effectué ces vérifications, vous devez ensuite signer les arrêtés, puis les notifier aux agents et en transmettre une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public) afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- ▶ Une fois l'arrêté notifié, vous devez donc appliquer concomitamment **à compter du 1^{er} février 2019** :
 - les nouveaux indices, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents si ces arrêtés n'étaient pas notifiés avant cette date ;
 - le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG, la NBI, les IHTS, des indemnités d'astreinte, des frais de déplacements, le dispositif «transfert primes-points» applicable aux agents de catégorie A.

Pour le mois de janvier 2019, vous devrez appliquer l'abattement prévu pour la catégorie B.

Pour éviter tout désagrément pour vos agents, veillez à la concomitance de la revalorisation indiciaire avec l'abattement effectué au titre de ce dispositif sur leur fiche de paie.

Pour mémoire, l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet varie selon les cadres d'emplois :

Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B
A compter du 1 ^{er} janvier 2019	389€/an, soit 32.42€/mois	278€/an soit 23.17€/mois



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

2. OBLIGATION DE MODIFIER VOTRE TABLEAU DES EFFECTIFS

Le basculement en catégorie A des agents des cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs et d'éducateurs de jeunes enfants, vous conduise pour les postes occupés **par des fonctionnaires**, à :

- actualiser les délibérations ayant créé ces postes,
- et à actualiser votre tableau des effectifs en conséquence.

Pour les postes occupés par un agent contractuel, il est conseillé d'attendre la fin normale du contrat pour effectuer la transformation au tableau des effectifs, et proposer un nouveau contrat sur le grade de catégorie A.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Les propositions de déroulement de carrière sur l'année 2019 que vous transmettez seront étudiées par le CdG 28 sous réserve que vous nous renvoyez très rapidement les arrêtés de reclassement joints.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT